

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GYBEM

15-17 rocade Nicéphore Niepce ZI Chanoux
93330 Neuilly-sur-Marne

Code AIOT : 0007403837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement GYBEM implanté 15 ROCADE NICEPHORE NIEPCE ZI DES CHANOIX 93330 Neuilly-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYBEM
- 15 ROCAGE NICEPHORE NIEPCE ZI DES CHANOIX 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0007403837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gybem, située dans la zone industrielle « des Chanoux » à Neuilly-sur-Marne, soumise au régime de l'autorisation, est notamment réglementée pour les activités de mélange et remplissage de liquides inflammables, pour le stockage et le remplissage de gaz liquéfiés inflammables et pour la production d'aérosols dans le domaine du cirage (marque Malard). La société a été labellisée « Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) » sous la marque A. MULARD le 06/01/2016 (site internet EPV).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a annoncé son souhait de cesser son activité au plus tard le 7 juillet 2024. En effet, ce dernier a transmis une notification de cessation au préfet le 10 avril 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/1995, article 5	Sans objet
2	Etat des stocks de	Arrêté Ministériel du 23/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits dangereux	article 3.5	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, l'exploitant a prévu de refaire l'intégralité des vérifications contrôles le jour de la visite dans le cadre de sa cessation d'activité et de la restitution du bâtiment au propriétaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1995, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée :
Les déchets seront réglementés à cet effet et éliminés dans des installations titre de la Loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées. Il devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.
Constats :
Les déchets "tout venant" sont traités par le service de collecte communal. La société DUO EMBALLAGES enlève les fûts de stockage de matières premières. Les derniers ont été enlevés en mai 2023. Les déchets du séparateur hydrocarbures ont été collectés par Séché assainissement en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats :
Un état des stocks est disponible en tout temps, il permet de connaître le type de produit, sa quantité ainsi que son risque associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats :
Les extincteurs, les RIA et le dispositifs de désenfumage ont été vérifiés le 31/07/23 par sécurité incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.
Constats :
Les consignes de sécurité sont affichées dans des lieux de passage et de travail. Les agents suivent régulièrement des formations incendies.
Type de suites proposées : Sans suite